



Texte détérioré

Peure

PEAUX VERTES
MAISON OVIDE GODIN
Québec.

Peaux bien enlevées. Peaux
séchées sans sel payées

salées .05 1/2 la lb.
fraîches .05c la lb.
lbs. chaque peau.
toutes les peaux de 5"
es peaux de 50 lbs. ne

ix engraisés, enlevées
à la pièce .55c chaque,
Deacons de campagne à
vaux de bonne qualité
queue .15c de moins.
on fraîchement enlevées
tant leur valeur. Peaux
aine .05c.

28 mai au 9 juin 1934.

maison ou
se-cour

DIVERS

.....\$1.80 à \$2.00
ricées).....1.50
e).....1.45
jaunes).....1.75

ALIMENTAIRES

.....1.10
.....1.15
ings).....1.25
.....1.55
line.....1.45
ne.....1.30
.....1.70
ute 80 lbs.....2.40
coton 80 lbs.....2.45
séchées.....1.30
.....2.50
.....3.20
.....1.70
.....2.00
.....17.00
.....12.00
.....2.50
.....3.50

.....\$5.55
coton.....5.25
.....5.15
.....5.05

Le sac
.....\$1.40
40 lbs.....1.00
.....2.00

ARD SALE

00 lbs au baril).....\$34.00
00 lbs au baril).....32.00
00 lbs au baril).....31.00
00 lbs au baril).....30.00

00 lbs au baril).....\$31.00
Cut, gras et maigre 28.00

PRIX

juin 1934	8 juin 1933	5 juin 1924
20 1/2	18 1/2	32 1/2
09	8 1/2	14 1/2
09 1/2	09 1/2	14 1/2
22	17	28
5	05	07
25	24	
05 1/2	05 1/2	06 1/2
09	11	08 1/2
9 25	5 90	08 1/2

Classe 2 ans

arl.—W. C. Pitfield, Car-
9180 lbs de lait, 4.53 %
gras.

Princesse.—Charles Ar-
Qué., 8,541 lbs de lait
1 lbs de gras.



ACCROISSEZ
LE MILLAGE
de vos
CHAUSSURES
avec



Pour assurer plus longue
durée, confort accru et
meilleure apparence,
employez le "Nugget"
—un poli brillant et un
excellent préservatif,
aussi. Il imperméabilise
vos chaussures, conserve
le cuir souple, prolonge
la durée de chaque paire.

POLI À CHAUSSURES
NUGGET
Il y a une nuance de "Nugget"
pour chaque genre de chaussure

Sur les délicats souliers blancs, la
meilleure chose à employer est le

NETTOYEUR DE
"KID" BLANC
NUGGET

Consultations légales

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que
cette page intéresse sont instamment priés de tenir
compte des règles suivantes établies par le journal
1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service
de consultation; c'est pourquoi toute demande de
renseignements doit être signée, afin que nous puis-
sions constater si le correspondant est abonné.
2. Les questions doivent être adressées directement
au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de
répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, con-
cernant les lois qui gouvernent les choses de la vie
rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent
une longue étude, sont choses à traiter entre
le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant
désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat
consultant peut exiger des honoraires.

(suite et fin)

23 GEORGES V. CHAPITRE 99

Loi suspendant l'exigibilité des créances hypothé-
caires et autres

(Sanctionnée le 13 avril 1934)

(Telle que modifiée par la loi 24 George V, chapitre 73)

ATTENDU que par suite de la crise financière
qui sévit certains débiteurs de créances hypo-
thécaires et privilégiées et certains vendeurs d'im-
meubles avec faculté de réméré sont incapables,
les uns de rembourser le paiement du capital de
leurs dettes à échéance et les autres d'exercer le
réméré dans le terme fixé; et qu'à cause de la diffi-
culté d'emprunter ils sont exposés à perdre leurs
propriétés et, dans certains cas, les paiements faits
antérieurement et imputables au capital.

Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de
donner à ces débiteurs certaines facilités de paie-
ment.

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'Assemblée légis-
lative de Québec, décrète ce qui suit:

1. À compter de la date de l'entrée en vigueur
de la présente loi, aucune action en recouvrement,
en tout ou en partie du capital d'une créance hypo-
thécaire, même lorsque l'acte la constituant com-
porte une dation en paiement, ou du prix de vente
d'un immeuble, même reconnue par billet ou autre
reconnaissance, ne peut être commencée ni conti-
nuée à moins qu'un avis de trente jours, signifié
par huissier, par le secrétaire-trésorier de la cor-
poration municipale où réside le débiteur ou par
lettre enregistrée à la dernière adresse connue n'ait
été préalablement donné au débiteur. Cet avis
vaudra contre tout acquéreur subséquent de l'im-
meuble durant une période de soixante jours à
compter de la signification ou de la mise à la poste
dudit avis.

La disposition ci-dessus s'applique à l'exécution
de tout jugement rendu avant l'entrée en vigueur
de la présente loi, à la suite d'une action de la nature
de celle prévue à l'article précédent, excepté si la
 saisie de l'immeuble a été effectuée par le shérif
chargé du bref d'exécution et qu'au moins la pre-
mière insertion de l'avis prévu par l'article 716
du Code de procédure civile ait été publiée dans la
Gazette officielle de Québec.

L'acte sous forme de bail conditionnel,
ou avec clause résolutoire, est assimilée à la vente
ci-dessus mentionnée. 24 Geo V, c. 73, s. 1.

2. Quand la signification prévue à l'article 1 ne
peut être faite, et sur procès-verbal d'un huissier
ou du secrétaire-trésorier l'attestant, un juge de la
Cour supérieure du district où est situé l'immeuble
affecté ou le protonotaire, peut déterminer le mode
de signification. 24 Geo V, c. 73, s. 2.

3. Pendant ce délai de trente jours, le débiteur
d'une créance hypothécaire ou l'acheteur d'un
immeuble peut, par simple requête présentée au
juge de la Cour supérieure du district où est situé
l'immeuble concerné, ou au cas d'absence au juge
en chef ou au juge qui remplit ces fonctions, à Qué-
bec ou à Montréal, obtenir une extension du terme
fixé pour l'exécution du droit de réméré, et cela
même dans le cas où il est stipulé que le réméré
pourra s'exercer sans formalité de justice, nonob-
stant les dispositions de l'article 1548 du Code civil.

4. La requête doit être signifiée par huissier ou
par le secrétaire-trésorier de la corporation munici-
pale à ou aux créanciers hypothécaires ou privilé-
giés ou, selon le cas, à l'acheteur à réméré, et doit
être accompagnée d'un avis de l'heure, de la date
et de l'endroit de sa présentation. Le délai de cet
avis est celui des actions ordinaires.

5. Le juge auquel une requête est présentée peut
exiger tels renseignements qu'il juge nécessaires,
par témoins, affidavits ou autrement, et accorder
à sa discrétion, tel délai qu'il juge opportun, en
prenant en considération l'intérêt de toutes les par-
ties intéressées. S'il y a acquiesce, elle doit être tenue
dans le district où est situé l'immeuble hypothéqué
ou vendu.

Son jugement est final et sans appel.

6. Aucun délai toutefois ne peut être accordé au
débiteur hypothécaire, à l'acheteur d'un immeuble
ni au vendeur avec faculté de réméré si ceux-ci ne
justifient à la satisfaction du juge:

a. Qu'ils ont eux-mêmes acquitté en entier les
taxes et charges municipales, scolaires ou autres
qui sont imposées sur l'immeuble et qui sont exigibles,
à l'exception, cependant, de celles de l'année
courante;

b. Qu'ils ont acquitté toutes primes d'assurance
contre l'incendie dues aux termes de l'acte d'hypo-
thèque ou de vente;

c. Qu'ils ont eux-mêmes acquitté en entier les
intérêts dus et échus sur le capital pour le paiement
duquel on demande le délai;

d. Que le débiteur est incapable de payer.

Egalement aucun tel délai ne peut être accordé
si le créancier ou l'acheteur avec faculté de réméré
justifie qu'il ne peut raisonnablement attendre.

7. Le délai accordé par le juge ne peut pas s'éten-
dre au-delà du 1er mai 1935. 24 Geo V, c. 73, s. 4.

8. Tout jugement accordant un délai peut être
rescindé par une procédure semblable si il est établi,
à la satisfaction du juge, que les circonstances, justi-
fiant le délai ont changé.

9. Lorsqu'un débiteur hypothécaire a obtenu en
vertu de la présente loi un délai pour le paiement
de sa créance et lorsqu'il s'agit d'une créance dont
le paiement a été garanti par une personne, société

Saveur naturelle du thé

**THÉ VERT
"SALADA"**

'Frais des plantations'

ou corporation, cette personne, société ou corpora-
tion qui s'est portée garant de ce paiement n'est
pas tenue à son obligation durant la période de
temps que dure le délai ainsi accordé au débiteur
principal.

10. Les compagnies de prêts qui, en vertu de la
loi, sont autorisées à émettre des certificats ou obli-
gations sur le crédit de leurs opérations et de leur
actif ou sur hypothèque, ne seront pas tenues au
remboursement de leurs dits certificats ou obliga-
tions d'ici le premier mai, 1934, pourvu que les
intérêts sur ces certificats ou obligations soient régu-
lièrement payés.

11. La présente loi ne s'applique pas:
a. Aux créances hypothécaires ou privilégiées
constituées, ni aux ventes d'immeubles avec faculté
de réméré consenties, le ou après le 1er mars 1933;

b. Aux hypothèques, pages ou nantissements con-
sentis par une compagnie à fonds social pour garan-
tir le paiement de bons, obligations (debentures) ou
actions-obligations (debenture-stocks); et les déten-
teurs de tels bons, obligations ou actions-obliga-
tions, ou tout fidé-commissaire pour eux, peuvent
exercer, selon les termes de l'acte de fidé-commiss,
les droits qui leur sont conférés par la loi ou par
l'acte, comme si la présente loi n'était pas en
vigueur;

c. Aux hypothèques constituées d'après un plan
coopératif et remboursables, intérêt compris, pai-
versements mensuels ne dépassant pas six dollars
par mois par mille dollars d'inscription à la caisse
coopérative.

12. Les dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus
cesseront d'être en vigueur à compter du 1er mai
1935. 24 Geo V, c. 73, s. 5.

13. Des honoraires n'excédant pas cinq dollars
pourront être réclamés par les avocats présentant
ces requêtes contestées ou non. 24 Geo V, c. 73,
s. 6.

24 GEORGES V. CHAPITRE 73

Loi modifiant la Loi suspendant l'exigibilité des
créances hypothécaires et autres.

(Sanctionnée le 30 avril 1934)

7. Toute personne, société ou corporation qui,
avant l'entrée en vigueur de la présente loi, (20
avril 1934) a obtenu un délai en vertu de la loi 23
George V, chapitre 99, peut, sur sa demande au
protonotaire, faire remettre devant un juge de la
Cour Supérieure, la requête en vertu de laquelle
elle a obtenu tel délai, et ce juge, s'il est établi à sa
satisfaction que le requérant est dans les conditions
volontaires par ladite loi 23 George V, chapitre 99, pour
obtenir un délai, peut accorder tout délai addition-
nel qu'il juge opportun, mais ne s'étendant pas au-
delà du 1er mai 1935.

Le requérant, sur cette nouvelle demande, ne
peut pas être condamné à des frais.

8. Les dispositions de la section 2 de la présente
loi sont censées être en vigueur depuis le 13 avril,
1933. Ces dispositions sont celles de l'article 1a de la
loi 23 George V, chapitre 99.

BUVEZ

LA BIÈRE

Dow
OLD STOCK

PRIME PAR LA FORCE ET PAR LA QUALITÉ

NOUS METTONS À VOTRE

DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillées de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures — rapports — factures
catalogues — en-têtes de
lettres — circulaires
enveloppes fac-
taires — etc.
etc.

LE SOLEIL LTEE

Département de l'Imprimerie

Gens de la
campagne
et du district

FAITES
IMPRIMER

— AU —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas

DEMANDEZ NOS
COTATIONS